Arrêté municipal n°2026-501

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'INSTALLATION DE TENTES, CAMPEMENTS ET ABRIS SUR LA PLACE DE LA GARE ET SES ABORDS

Le Maire de Sucy-en-Brie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la sûreté et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que la place de la gare et ses abords constituent un secteur particulièrement fréquenté, assurant notamment l'accès à la gare de Sucy-Bonneuil, aux transports en commun, aux commerces et aux cheminements piétons ;

CONSIDERANT que le projet **Eco Station / Pôle Gare de Sucy-en-Brie**, placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial **Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)**, est arrêté et financé et prévoit le réaménagement de la place de la gare ;

CONSIDERANT que les travaux sont, à ce stade, prévus au **printemps/été 2027** et que leur préparation nécessite, en amont du chantier, l'intervention sur le site de bureaux d'études, experts, entreprises, gestionnaires de réseaux et opérateurs de transport, notamment pour la réalisation de sondages, analyses de sols, repérages de réseaux ainsi que, le cas échéant, de coupes et abattages d'arbres ;

CONSIDERANT qu'une communication relative au projet doit également être déployée sur la place de la gare, avec notamment l'installation de panneaux et supports d'information, à compter du mois de novembre 2026 ;

CONSIDERANT que ces différentes interventions nécessitent de maintenir les emprises concernées accessibles et disponibles et de garantir la sécurité des intervenants comme celle des usagers ;

CONSIDERANT que la place de la gare accueille par ailleurs des manifestations, animations et opérations ouvertes au public organisées ou autorisées par la Ville nécessitant de garantir la disponibilité, la sécurité et l'accessibilité des espaces concernés ;

CONSIDERANT que des installations prolongées de tentes, abris, couchages et effets personnels ont été constatées sur ce secteur et sont susceptibles de constituer une occupation du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

CONSIDERANT que des atteintes à la salubrité et à la propreté ont été constatées aux abords de la place et des commerces, notamment du fait de la présence de déjections humaines dans les espaces végétalisés, générant des nuisances olfactives et sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la salubrité des lieux, la sécurité des usagers et des intervenants, la libre circulation des personnes, l'accès aux commerces, à la gare et aux transports ainsi que le bon déroulement des études, interventions préparatoires, travaux et manifestations programmés sur la place ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances locales particulières, il apparaît nécessaire de réglementer temporairement l'installation de tentes, campements, abris et équipements destinés au séjour ou au couchage sur un périmètre strictement délimité autour de la place de la gare ;

CONSIDERANT que cette mesure, limitée dans le temps et dans l'espace, est proportionnée aux nécessités de sécurité, de salubrité, de commodité du passage et de bon usage du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Périmètre

Le présent arrêté s'applique à la place de la gare de Sucy-en-Brie et à ses abords immédiats, selon le périmètre précisément délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Le plan annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Interdiction des installations

Pendant la période définie à l'article 5, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er :

– l'installation et le maintien de tentes, campements, abris, bâches ou structures destinés au séjour ou au couchage :

– l'installation de matelas, couchages, mobiliers ou équipements constituant, par leur nature, leur importance ou leur durée, une occupation privative du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

– l'accumulation d'effets ou d'objets faisant obstacle à la circulation, à l'entretien, à la sécurité ou à l'utilisation normale de l'espace public.

ARTICLE 3 – Salubrité et propreté

Il est interdit, dans le périmètre concerné, de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus ou objets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la propreté des lieux.

Il est également interdit de satisfaire ses besoins naturels sur la voie publique, dans les espaces végétalisés, massifs, bosquets et autres espaces ouverts au public compris dans le périmètre du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Accès aux études, interventions et travaux

Les espaces concernés doivent demeurer accessibles aux services municipaux, aux services de GPSEA, aux bureaux d'études, experts, entreprises, gestionnaires de réseaux, opérateurs de transport, services de secours et de sécurité et, plus généralement, à toute personne appelée à intervenir dans le cadre de la préparation ou de la réalisation du projet Eco Station / Pôle Gare.

Ils doivent également pouvoir être libérés et utilisés pour les manifestations, animations et opérations régulièrement organisées ou autorisées sur la place.

ARTICLE 5 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son entrée en vigueur et **jusqu'au 31 août 2027 inclus**.

À l'issue de cette période, la nécessité de maintenir ou d'adapter ces mesures pourra être réexaminée au regard de l'avancement du projet et du calendrier effectif des travaux.

ARTICLE 6 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations et occupations régulièrement autorisées dans le cadre notamment des études, travaux, interventions techniques, manifestations, animations, opérations de secours ou de sécurité.

ARTICLE 7 – Accompagnement des personnes vulnérables

La mise en œuvre du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'intervention des services de l'État, du SAMU social, des services sanitaires et sociaux, des associations habilitées ou de tout autre organisme compétent auprès des personnes en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 8 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents et autorités habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes occupant irrégulièrement les espaces concernés pourront être invitées à mettre fin à l'occupation et à libérer les lieux.

Toute mesure d'évacuation ou d'enlèvement sera mise en œuvre dans le respect des compétences des autorités concernées et des procédures légalement applicables.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information appropriée sera également mise en place aux abords du périmètre concerné.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité le rendant opposable.

ARTICLE 11 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef du service de la Police Municipale et les agents et autorités habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sucy-en-Brie, le 06 octobre 2026



Le Maire,
David PERRE